

Appel à projets

« Travaux de dépollution pour la reconversion des friches polluées »

Edition 2020

Date de lancement : 6 novembre 2019

Date de clôture : 2 avril 2020 à 18h00

Mots clés : sols, eaux souterraines, sols pollués, friches, pollution, dépollution, exemplarité, terres excavées, artificialisation, aménagement, construction, promotion immobilière, reconversion, requalification, renouvellement urbain, usages alternatifs, usages transitoires, renaturation, biodiversité, énergies renouvelables, photovoltaïque, biomasse, continuité écologique, trames vertes et bleues



**Direction Exécutive des Territoires / Directions régionales
Direction Villes et Territoires Durables / Service Friches Urbaines et Sites Pollués**

SOUSSION DES PROJETS

Les dossiers sont à déposer en ligne, en langue française au plus tard le 2 avril 2020 à 18h00 (heure locale, Angers) sur la plate-forme dédiée de l'ADEME : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/FRICHES2020-4>, selon les modalités précisées au § II.A.

Avertissement

Les éléments suivants sont notamment à prendre en considération avant de déposer un dossier sur la plate-forme (cf. le document d'aide au dépôt de dossier téléchargeable depuis le lien de l'appel à projets ci-dessus) :

- La plate-forme nécessite la création d'un compte utilisateur avant le dépôt ;
- A un dossier ne peut correspondre qu'un projet ;
- Le dossier peut être constitué et déposé en plusieurs étapes (il n'est pas nécessaire de tout remplir ni de déposer la totalité des documents constitutifs du dossier – cf. §II.A – en une fois) ;
- Le dépôt complet d'un projet peut nécessiter une durée importante en fonction du nombre de partenaires impliqués. En effet, la saisie des noms et coordonnées des différents responsables du projet (coordinateur technique, coordinateur administratif, signataire du contrat) est réalisé par la personne qui saisit le dossier sur la plate-forme (coordinateur technique). Cette saisie déclenche l'envoi d'un courrier électronique depuis la plate-forme, pour confirmer leur implication (cette confirmation est impérative pour permettre le dépôt du dossier). Il faut donc bien prendre en compte ce délai de confirmation et impérativement anticiper le dépôt ;
- Si des éléments identifiés comme obligatoires sont manquants, le dossier ne peut être validé et donc ne pourra être considéré comme déposé.
- Un courrier électronique accusant réception du dossier sera adressé au candidat une fois le dossier complété. Cet accusé de réception reprendra tous les éléments constitutifs du dossier déposé.

Un document d'information précisant les étapes et les modalités de dépôts des dossiers est disponible sur la plate-forme. **Il est impératif de le lire attentivement avant le dépôt d'un dossier.**

CONTACTS

Pour tout renseignement, contacter **votre interlocuteur habituel en Direction régionale** (coordonnées disponibles à cette adresse : <http://www.ademe.fr/regions>), ou le Service Friches Urbaines et Sites Pollués à Angers : Laurent CHATEAU (☎ : 02 41 20 42 59 ; @ : laurent.chateau@ademe.fr).

Il est vivement conseillé de contacter l'ADEME, en amont du dépôt du dossier pour vérifier l'adéquation de votre projet avec le périmètre de l'appel à projets, ou pour tous renseignements ou conseils relatifs au montage et à la soumission de votre projet.

A RETENIR AVANT DE DEPOSER UN DOSSIER

- Cet appel à projets porte sur le financement de travaux de dépollution. **Il ne concerne donc pas :**
 - La réalisation d'études préalables (telles que diagnostics, plan de gestion ou plan de conception de travaux (dont essais de faisabilité ou pilotes)),
 - La mise en sécurité de sites à responsables défaillants présentant des menaces graves pour la santé ou l'environnement,
 - Les travaux de désamiantage et de déconstruction de bâtiments (sauf cas particulier pour la déconstruction, cf. §II.D.1).
- Le responsable de la pollution ne doit pas être identifié ou ne peut être astreint à supporter les coûts de dépollution, conformément au principe du « pollueur-payeur ». Ce critère est vérifié par l'ADEME auprès des autorités compétentes.
- Les études préalables aux travaux prévus dans le projet doivent avoir été conduites conformément à la méthodologie nationale mise en place par le Ministère en charge de l'environnement, avec fourniture dans le dossier de candidature d'un plan de gestion récent, comportant notamment un bilan coûts – avantages des différentes mesures de gestion des pollutions, voire des résultats d'un plan de conception de travaux, si la réalisation de ce dernier est nécessaire à l'issue du plan de gestion ;
- Les projets doivent être matures, c'est-à-dire disposant de caractéristiques techniques (mesures de gestions de la pollution à l'issue du Plan de conception de travaux et caractéristiques de l'opération), économiques (dépenses de dépollution, bilan d'opération), financières (plan de financement) et d'un planning définis (ce qui correspond globalement au stade « avant-projet détaillé ») (cf. schéma page 8).
- Les mesures de gestion doivent obligatoirement :
 - Prévoir une gestion en place et/ou sur site d'une partie significative des terres polluées ;
 - Ne pas comporter de substitution de terres non inertes à des terres inertes (surcreusement de terres saines afin de stocker en leur lieu et place des terres impactées)
- Les travaux de dépollution ne doivent pas avoir démarrés au moment du dépôt de dossier, ni les marchés de travaux ne doivent pas avoir été notifiés. Les travaux doivent avoir un objectif de démarrage fin 2020 (et au plus tard en mars 2021).
- Les dépenses éligibles (cf. §II.D.1) seront diminuées de l'augmentation de valeur du terrain après dépollution (cf. point 2g du dossier technique à remplir, fourni en annexe 2 de l'appel à projets), conformément à l'encadrement communautaire des aides publiques.
- Aucune provision même justifiée pour aléas de travaux de dépollution ne sera prise en compte dans l'assiette des dépenses éligibles.

SOMMAIRE

I. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	5
I.A. CONTEXTE ET ENJEUX	5
I.A.1. Rôle de l'ADEME	5
I.A.2. Contexte et enjeux de la reconversion des friches polluées	5
I.B. ARTICULATION ENTRE LE PROCESSUS DU PROJET ET LES DISPOSITIFS D'AIDE DE L'ADEME	7
I.C. OBJECTIFS, PERIMETRE ET CIBLES DE L'APPEL A PROJETS	9
I.C.1. OBJECTIFS	9
I.C.2. CIBLES	9
I.C.3. PERIMETRE – TYPE DE PROJETS ATTENDUS	10
II. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS	15
II.A. PROCEDURE DE DEPÔT	15
II.B. EXPERTISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	16
II.C. DECISION DE FINANCEMENT	20
II.D. COÛTS ELIGIBLES ET AIDE APPORTEE	21
II.D.1. Coûts éligibles	21
II.D.2. Nature et montant maximum de l'aide	21
II.D.3. Date de prise en compte des dépenses	22
II.D.4. Confidentialité	22

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire administratif

(à télécharger, renseigner puis déposer sur la plate-forme ADEME)

Annexe 2 : Description technique détaillée du projet

(à télécharger, renseigner puis déposer sur la plate-forme ADEME)

Annexe 3 : Synthèse du plan de gestion et synoptique de gestion des terres

(à télécharger, renseigner puis déposer sur la plate-forme ADEME)

Annexe 4 : Eléments financiers

(à télécharger, renseigner puis déposer sur la plate-forme ADEME)

Annexe 5 : Trame d'annexe technique à la convention de financement

(fournie pour information – ne pas renseigner ni déposer sur la plate-forme ADEME)

Annexe 6 : Cadre opérationnel d'amélioration de la qualité des sols : quelles fonctions pour quel projet de reconversion ?

(fournie pour prise en considération pour les projets concernés)

Annexe 7 : Partenariat de la Région Nouvelle-Aquitaine pour les projets lauréats de cette région

(fournie pour information)

Ces annexes sont téléchargeables depuis la page
<https://appelsprojets.ademe.fr/aap/FRICHES2020-4>.

I. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

I.A. CONTEXTE ET ENJEUX

I.A.1. Rôle de l'ADEME

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable et ce, afin d'accompagner la transition énergétique et écologique en France. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.

L'Agence aide en outre au financement de projets par le biais d'un dispositif organisé en 4 familles d'aides couvrant l'ensemble des thématiques de soutien de l'ADEME : la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, le développement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire ainsi que **la reconversion des friches et sites pollués** et l'amélioration de la qualité de l'air intérieur ou extérieur.

I.A.2. Contexte et enjeux de la reconversion des friches polluées

A. Des opportunités foncières pour de multiples usages

Dans un contexte de maîtrise de l'étalement urbain et de tensions sur l'usage des sols, et conformément aux orientations de la loi de transition concernant les ressources¹ dont font partie les sols, la reconversion des friches constitue un véritable enjeu pour l'aménagement durable des territoires. Elle présente en effet de réelles opportunités foncières pour développer des projets territoriaux ambitieux qui s'inscrivent dans une stratégie d'économie circulaire (recyclage des fonciers dégradés).

Par ailleurs, les enjeux de limitation de l'artificialisation des sols, d'adaptation au changement climatique (trajectoire 2°C, etc.) et de préservation des ressources (eau, matière, alimentation) et de la biodiversité deviennent de réelles priorités, avec la mise en exergue des friches comme vecteurs de solutions, dans les documents nationaux présentés (de manière non exhaustive) dans le tableau page suivante.

L'importance de mobilisation de ces fonciers dégradés est ainsi soulignée dans les stratégies foncières engagées par les Régions, dans le cadre de leur SRADDET².

¹ [Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#), dite LTECV.

² SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

<p>Loi de Transition Ecologique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 (LTECV) et Feuille de route Economie Circulaire (FREC) – Avril 2018</p>	<p>Objectif de la FREC et de la LTECV : Réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux mis en décharge en 2025 par rapport à 2010</p> <ul style="list-style-type: none"> • [Mesure 43] Diffuser auprès des acteurs économiques et institutionnels les conclusions du groupe de travail national sur l'intégration de l'économie circulaire dans les projets d'aménagement. Les collectivités seront encouragées à s'engager dans des démarches d'ÉcoQuartiers • [Mesure 5] S'engager dans un plan de programmation des ressources jugées les plus stratégiques sur la base du plan national des ressources qui (a été) publié en 2018 (NB : ce plan définit le sol comme l'une de ces 4 ressources pour la France³).
<p>Plan Biodiversité – Juillet 2018</p>	<p>Axe 1 Reconquérir la biodiversité dans les territoires Point 1.3. Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette [Action 6] (<i>Procéder</i>) à une évaluation de l'ensemble des mesures existantes pour lutter contre l'artificialisation et des difficultés rencontrées par les élus locaux dans leur application. [Action 11] (<i>Soutenir</i>), d'ici 2020, 10 projets innovants ou démonstrateurs en matière de désartificialisation ou renaturation de sites dégradés ou fortement artificialisés [Action 13] Parallèlement, (<i>constituer</i>) un groupe de travail partenarial pour faire des propositions (instruments économiques, mesures réglementaires ou autres) pour favoriser le recyclage urbain, mieux intégrer les enjeux de préservation des espaces naturels et agricoles dans les politiques et documents d'urbanisme. Ce groupe pourra examiner l'opportunité d'étendre l'approche « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement à l'ensemble des projets d'aménagement commercial et logistique. Il sera appuyé par le Comité pour l'économie verte pour identifier des instruments économiques capables de freiner fortement la consommation d'espace non artificialisés et inciter à la densification des constructions.</p>
<p>Avis du CESE « La nature en ville : comment accélérer la dynamique » – Juillet 2018</p>	<p>Préconisation 3 : « La politique du logement doit intégrer les objectifs de biodiversité et de nature en ville en : (...) »</p> <ul style="list-style-type: none"> • élaborant un dispositif pour recycler le foncier des friches industrielles urbaines au profit d'opérations intégrant de la renaturation. <p>Préconisation 17 : Les SCoT, PLU et PLUi doivent intégrer les milieux naturels comme éléments structurants de l'aménagement urbain en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • visant en premier lieu une proportion autour de 30 % d'espaces végétalisés en pleine terre ; (...); • faisant des continuités écologiques des éléments centraux de l'aménagement urbain et en s'appuyant sur les ABC communaux existants ; • restaurant ou en instaurant des jonctions entre espaces naturels discontinus à l'occasion des opérations urbaines ; (...); • visant à ce que toute destruction d'éléments naturels en milieu urbain s'accompagne dans la mesure du possible d'une renaturation afin de répondre à l'objectif de zéro artificialisation nette. <p>Préconisation 19 : La définition et la mise en place d'une véritable politique publique pour protéger le patrimoine « sol » et assurer sa restauration est nécessaire. Elle devra notamment développer des indicateurs de la biodiversité et de la qualité des sols en milieu urbain qui soient intégrés rapidement dans la gestion opérationnelle et les plans d'aménagement.</p>
<p>Plan « Place au Soleil » - Juin 2018</p>	<p>Il vise à mobiliser les détenteurs de grands fonciers artificialisés inutilisés pour qu'ils produisent de l'énergie solaire (Ministère de la Défense, SNCF, supermarchés, agriculteurs, collectivités locales).</p>
<p>Expertise scientifique collective – Sols artificialisés et processus d'artificialisation des sols : Déterminants, impacts et leviers d'action. IFSTTAR et INRA – Décembre 2017</p>	<p>Les constats faits dans cette expertise militent pour « un développement urbain renouvelé intégrant les espaces verts, parcs, jardins en tant qu'éléments multifonctionnels de l'urbanisation et préservant au maximum les fonctions des sols, en prenant en compte les besoins de continuité écologique. Tous ces éléments sont en outre favorables à la production d'aménités associées favorables à l'attractivité des villes. » « Par ailleurs, la réversibilité des sols artificialisés est une notion dont l'actualité contraste avec le fort besoin de recherche en la matière, tout comme celle de l'analyse coûts/bénéfices de l'artificialisation des sols comme outil de gouvernance de nature à potentiellement remettre en cause la légitimité d'un projet. »</p>

³ [Plan ressources pour la France - Contribution à la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire](#). Ministère en charge de l'environnement. Avril 2018.

<p>Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace</p>	<p>« La gestion économe de l'espace doit s'envisager comme un objectif de convergence et de cohérence (des) politiques publiques en matière d'énergie, de climat, d'écologie, d'urbanisme, de cohésion et d'agriculture, et non comme une politique sectorielle supplémentaire ». Les Préfets sont invités à « ce que la lutte contre l'artificialisation soit bien prise en compte dans les stratégies d'aménagement, lors de la définition des projets et lors de leur mise en œuvre ». Ils sont invités à encourager « les projets ou les démarches visant la réhabilitation, la renaturation ou la désartificialisation de zones anthropisées ».</p>
<p>IPBES (Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques) – rapport mai 2019</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Key Message D9. Nature-based solutions can be cost-effective for meeting the Sustainable Development Goals in cities (...). Increased use of green infrastructure and other ecosystem-based approaches can help to advance sustainable urban development while reinforcing climate mitigation and adaptation. (...) Solutions can include retrofitting green and blue infrastructure, • "Possible actions and pathways (...)" concerning the Approach for sustainability "Building sustainable cities that address critical needs while conserving nature, restoring biodiversity, maintaining and enhancing ecosystem services" : <ul style="list-style-type: none"> ○ Encouraging densification for compact communities, including brownfield development and other strategies, ○ Increasing urban green spaces and improving access to them.

Au-delà des enjeux globaux, il est important d'intégrer les attentes sociétales afin de tendre vers une offre à laquelle les citoyens sont susceptibles d'adhérer. Ainsi, la reconquête des friches pour les besoins de renaturation de la ville, de création de continuité écologique et de restauration de biodiversité peut-elle être une partie de la solution au désamour des Français pour la smart city et les grands centres urbains denses, et à leur désir toujours prégnant de la maison individuelle et son jardin source de bien-être et de valeur patrimoniale (cf. [observatoire des usages émergents de la ville](#)).

Elle peut aussi être le lieu d'expérimentation en réel de la tendance au partage et aux nouveaux usages émergents (habitat, mobilité, approvisionnement énergétique, consommation) (cf. [visions stratégiques ADEME 2030-2050](#)).

B. Mais un besoin de vigilance

Toutefois, héritages de pratiques peu respectueuses de l'environnement, les friches s'avèrent bien souvent impropres à tout nouvel usage sans dépollution et/ou mise en œuvre de techniques de construction et d'aménagement adaptées, en vue d'assurer la maîtrise des risques sanitaires ou environnementaux associés.

Sans compter la présence de bâtiments, parfois obsolètes, dégradés ou contenant des matériaux amiantés, qui peut être incompatible avec l'usage visé et générer des coûts de gestion et des délais dans la mise à disposition du foncier.

I.B. ARTICULATION ENTRE LE PROCESSUS DU PROJET ET LES DISPOSITIFS D'AIDE DE L'ADEME

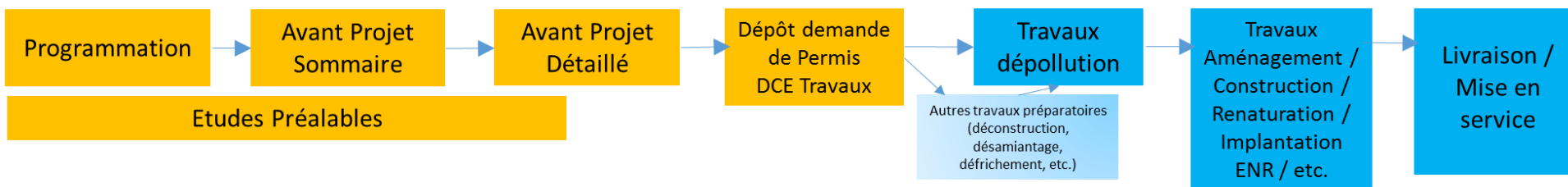
Pour accompagner les acteurs dans la conduite de leur projet sur foncier dégradé, **l'ADEME apporte un appui technique et financier pour des études et des actions de dépollution des sols et eaux souterraines.**

NB : le désamiantage de bâtiments (voire des VRD, parking, etc.) et leur déconstruction sont exclus du périmètre des aides ADEME à la reconversion des friches⁴ (sauf cas particulier pour la déconstruction, cf. §II.D.1).

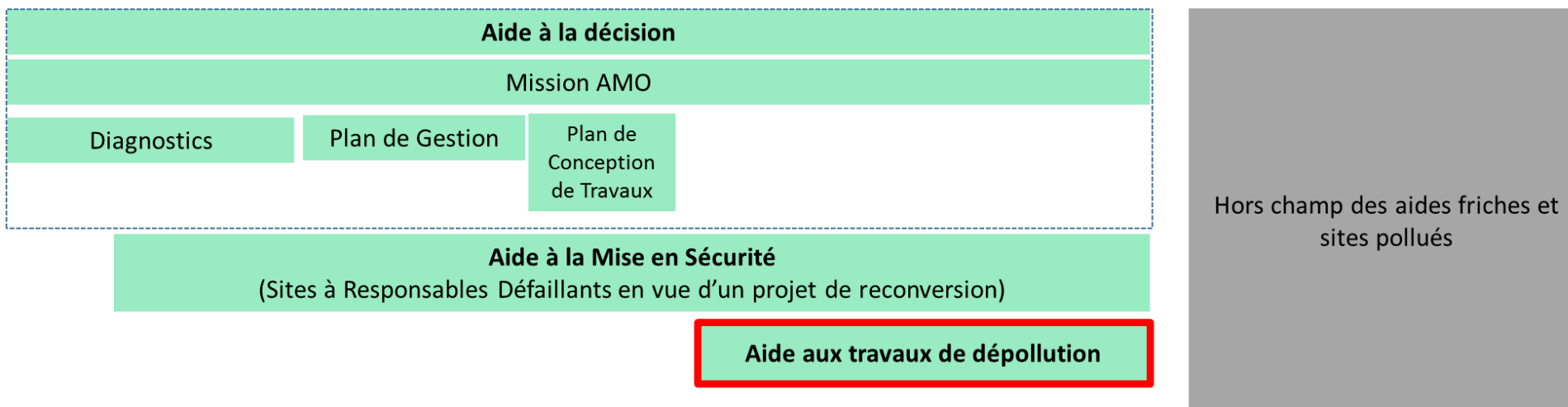
Le schéma page suivante présente l'articulation entre le processus projet (de la définition à la livraison) et les différents dispositifs d'aides financières que l'ADEME propose sur cette thématique.

⁴ Des aides peuvent cependant être accordées par les Régions dans le cadre de leur [Programme opération FEDER 2014-2020](#). Voir le site de chaque Région pour le détail de ces Programmes et de leur document de mise en œuvre (DOMO) qui précisent les critères de sélection des projets.

Etapes du projet



Dispositifs d'aide ADEME à la reconversion des friches



Processus d'aide ADEME dans le cadre de l'appel à projets « travaux de dépollution pour la reconversion des friches »



I.C. OBJECTIFS, PERIMETRE ET CIBLES DE L'APPEL A PROJETS

I.C.1. OBJECTIFS

Cet appel à projets porte sur **les travaux de dépollution** à mener dans le cadre d'**opérations exemplaires de reconversion de friches polluées**.

Le type de projet attendu, notamment en termes de nouvel usage, est présenté au §I.C.3.

Les « Opérations exemplaires » sont définies de la manière générique suivante dans le système d'aides à la réalisation de l'Agence⁵ : opérations constituées des premières applications opérationnelles en vraie grandeur de nouvelles technologies, de nouveaux procédés, organisations ou systèmes innovants et économes soit issus de la R&D soit pour créer rapidement des références nationales ou régionales.

Conformément à cette définition, **l'exemplarité de la reconversion des friches urbaines polluées sera appréciée à l'aune des 3 conditions additives suivantes, elles-mêmes évaluées selon les critères techniques précisés au §II.B.2 :**

- **Dépollution** : les terres polluées sont traitées au maximum en place ou sur site ;
- **Conception intégrée** : le projet est conçu en tenant compte des contraintes de pollution (et des mesures de gestion de cette pollution) et en intégrant d'autres enjeux environnementaux (économie circulaire, adaptation au changement climatique...) ou sociétaux (concertation, gouvernance...) ;
- **Cohérence territoriale** : insertion territoriale, cohérence avec les documents de planification dont PLU et PLUI⁶

I.C.2. CIBLES

Tout porteur de projet, qu'il soit un acteur privé ou public, notamment les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour les projets d'aménagement, de construction ou autres finalités, tels que définis au I.C.3, avec la priorisation suivante :

1. Petites et moyennes collectivités et porteurs de projets pour des usages « alternatifs », (cf. §I.C.3)
2. Aménageurs publics, SEM et Etablissements Publics Fonciers d'Etat ou locaux, bailleurs sociaux
3. Aménageurs privés
4. Promoteurs immobiliers, autres acteurs

⁵ Consultables sur le site Internet de l'ADEME : <http://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/deliberations-conseil-administration-lademe>.

⁶ PLU : Plan Local d'Urbanisme ; PLUI : Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

I.C.3. PERIMETRE – TYPE DE PROJETS ATTENDUS

Cet appel à projets porte sur le **financement de travaux de dépollution**.

Il ne concerne donc pas : (cf. schéma page 8)

- La réalisation d'études préalables (telles que **diagnostics, plan de gestion ou plan de conception de travaux** (dont essais de faisabilité ou pilotes))⁷,
- La mise en sécurité de sites à responsables défaillants présentant des menaces graves pour la santé ou l'environnement,
- Les travaux de désamiantage et de déconstruction de bâtiments (sauf cas particulier pour la déconstruction, cf. §II.D.1).

I.C.3.1. Types d'usages

A. Reconversion de friches pour des usages « classiques »

Les usages « classiques » s'inscrivent généralement dans le cadre de renouvellement urbain et visent la création de logements, d'activités économiques (tertiaire, commerce, artisanat, logistique, loisirs), d'équipements publics (à vocation d'enseignements, culturelle, sportive ou récréative), ainsi que les aménagements afférents (VRD, parcs et jardins, etc.).

B. Reconversion pour des usages « alternatifs »

Compte tenu des nouveaux enjeux exposés au §I.A.2 et dans l'optique de répondre aux besoins exprimés par les territoires en faveur d'une ouverture à de nouveaux usages (notamment lorsque le marché foncier n'est pas porteur), il convient de considérer les reconversions visant des usages dits « alternatifs ».

Ces usages, qui peuvent avoir une portée plus large que la sphère urbaine, correspondent à des enjeux de natures différentes (mais pouvant être combinés), en particulier :

- Approvisionnement :
 - Production d'énergie renouvelable (ex : centrale photovoltaïque au sol),
 - Production de matériaux biosourcés,
- Adaptation au et lutte contre le changement climatique :
 - Lutte contre les îlots de chaleur urbains,
 - Limitation des inondations en favorisant les infiltrations des eaux de surface,
- Ecologiques :
 - Restauration ou amélioration de la biodiversité, création ou restauration de corridors écologiques (dans le cadre de trames vertes et bleues par exemple),
 - Compensation écologique,
- Sociaux :
 - Aménagement de parcs urbains,
 - Aménagement de jardins récréatifs / partagés (contribution à l'agriculture urbaine).

La majorité des usages du foncier « alternatifs » permettant de répondre aux enjeux listés ci-dessus se baseront sur des actions de « renaturation ».

⁷ L'aide aux études préalables ainsi qu'à la mise en sécurité de sites à responsables défaillants reste possible en dehors de cet appel à projets. Rapprochez-vous de la Direction Régionale de l'ADEME de votre région (coordonnées sur <http://www.ademe.fr/regions>).

Ils peuvent recourir sur des techniques émergentes ou encore peu répandues, telles que la désimperméabilisation, la reconstruction de sols et/ou le phytomanagement des pollutions.

I.C.3.2. Cadre de portage des projets

Au-delà de projets ponctuels, la reconversion des friches polluées peut être un outil au service d'une démarche territoriale structurée (visant tout ou partie des enjeux précisés au §I.A.2) faisant l'objet d'un accompagnement technique et financier de l'Agence (ex : contrat de transition énergétique, contrat d'objectifs territorial, Label Economie Circulaire).

L'examen de projets portés dans ce cadre pourra être réalisé en dehors de cet appel à projets, tout en respectant ses objectifs (cf. §I.C.1), la priorisation des cibles (cf. §I.C.2) et les critères de sélection (cf. II.B).

Les aménageurs ou autres acteurs qui s'engagent dans la réhabilitation d'un site dans le cadre du dispositif dit du « tiers demandeur »⁸ peuvent déposer des projets dans le cadre du présent appel à projets (cf. §II.D.1).

I.C.3.3. Niveau de maturité du projet

Les projets qui peuvent être proposés dans cet appel à projets sont ceux qui sont déjà arrêtés, c'est-à-dire disposant de caractéristiques techniques (mesures de gestions de la pollution à l'issue du Plan de conception de travaux⁹ - PCT - et caractéristiques de l'opération), économiques (dépenses de dépollution, bilan d'opération), financières (plan de financement) et d'un planning définis (ce qui correspond globalement au stade « avant-projet détaillé ») (cf. *schéma page 8*).

Les travaux de dépollution ne doivent pas avoir démarrés au moment du dépôt de dossier, ni les marchés de travaux ne doivent pas avoir été notifiés¹⁰. Les travaux doivent avoir un objectif de démarrage fin 2020 (et au plus tard en mars 2021).

I.C.3.4. Etudes préalables et mesures de gestion des pollutions et des terres excavées

Les études préalables aux travaux prévus dans le projet doivent avoir été conduites conformément à la méthodologie nationale mise en place par le Ministère en charge de l'environnement¹¹.

Les solutions de gestion retenues doivent permettre une maîtrise des sources de pollution, des pollutions concentrées et des pollutions résiduelles ainsi que de leurs éventuels impacts sur et hors site. Seront principalement considérés les projets pour lesquels les pollutions sont traitées au maximum *in situ* (*i.e.* en place) ou sur site. Cela peut notamment se concrétiser par la mise en œuvre de solutions de dépollution (ou d'autres mesures de gestion telles que celles visant à couper les voies de transfert) nouvelles ou peu encore utilisées en France, alors même qu'elles peuvent s'avérer tout à fait adaptées (ex : mise en dépression sous dalle pour récupérer des remontées de vapeurs sous bâtiment avec pollution résiduelle sous-jacente).

⁸ Article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » et décret n°2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

⁹ Le Plan de conception de travaux peut être en cours de réalisation au moment du dépôt de dossier. Dans ce cas, la décision de sélection du dossier pourra être mise en attente de confirmation des modalités de gestion prévues dans le dossier, issue du Plan de gestion. Le PCT devra dans tous les cas être remis à l'ADEME avant fin septembre 2020.

¹⁰ En application des articles 6 et 2.23 du règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

¹¹ Publiée en 2007, elle a fait l'objet d'une révision en 2017, cf. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>.

Pour les terres polluées qui ne pourraient faire l'objet de traitement *in situ* ou sur site, seront favorisés les projets recourant à des filières de valorisation.

Pour les projets prévoyant la réalisation d'établissements sensibles (crèches, écoles, ...), de jardins ou de zones dédiées à la culture vivrière sur la friche, la caractérisation des milieux (sol, gaz du sol, eau souterraine le cas échéant) devra avoir été menée selon une démarche robuste (en termes de densité du maillage, de profondeur d'investigation, d'adaptation des techniques d'échantillonnage, etc.).

Dans tous les cas, l'implantation des bâtiments, espaces extérieurs, jardins, etc. en regard des contraintes de pollution devra avoir fait l'objet d'une réflexion poussée.

Le candidat précisera les moyens qu'il a mis en œuvre pour sécuriser son plan de gestion et garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés ; cela pourra se traduire d'une part par la réalisation d'un Plan de Conception des Travaux et d'autre part par une combinaison d'actions visant à gérer les pollutions identifiées et maîtriser leur transfert (dispositions constructives notamment).

Seront privilégiés les dossiers pour lesquels les prestataires retenus (bureau d'études spécialisé en charge du suivi des travaux de dépollution, entreprises en charge des travaux de dépollution) seront certifiés LNE SSP¹² ou équivalent.

Par ailleurs, ne pourra être retenu aucun dossier dans lequel il serait prévu :

- Le maintien sur site de zones présentant des pollutions concentrées qui seraient gérées au travers d'une **solution de type confinement ou mesure constructive seule**, sauf si une étude détaillée démontre la pertinence et l'efficacité de cette solution ; cette étude qui reposera sur un bilan coûts-avantages particulièrement étayé sera largement adossée à une étude de faisabilité éventuellement complétée par des résultats d'essais de traitabilité selon contexte (type de polluants, nature des sols, etc.) pour chacune des solutions envisagées ;
- L'envoi des terres excavées pour les besoins du projet, en installation de stockage sauf justification argumentée probante qu'aucune autre option n'est techniquement et économiquement réaliste pour la concrétisation du projet.

I.C.3.5. Caractéristiques essentielles des projets attendus

Avant-propos

Tous les projets ne pourront être exemplaires ou apporter une solution innovante sur chacun des attendus listés ci-dessous en matière de conception intégrée ou de contribution aux objectifs du territoire concerné. Ainsi l'évaluation des projets tiendra compte tant du nombre que de la qualité des thématiques prises en compte (cf. §II.B.2).

Il s'agira d'apporter un soutien à la réalisation d'opérations présentant les caractéristiques techniques attendues suivantes (via le financement des travaux de dépollution uniquement) :

1) En matière de conception intégrée (valable pour tous les types d'usages)

Par « conception intégrée », s'entend l'anticipation et l'intégration de différentes thématiques dans la conception du projet : pollution, biodiversité, économie circulaire, énergie, etc. C'est la mise en cohérence des ambitions du projet avec les différentes contraintes et opportunités de ces thématiques. Il s'agit généralement d'un processus itératif¹³.

¹² <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>

¹³ <https://www.ademe.fr/friches-urbaines-polluees-developpement-durable>.

Seront privilégiés les projets :

- Pour lesquels le porteur a mis en place une gouvernance élargie (ex : collectivité locales, acteurs économiques locaux, riverains, futurs habitants et usagers) et un pilotage coordonné ;
- Dont la conception intègre les principes de l'économie circulaire (maîtrise des ressources, achats responsables en matière de travaux, limitation des transports, etc.) ;

En complément, s'agissant de projets portant sur des usages « classiques », seront privilégiés ceux :

- Dont la conception a pris en compte les thématiques de biodiversité et en particulier la continuité des trames vertes et bleues, de lutte contre et adaptation au changement climatique (ex : approche bioclimatique, lutte contre les îlots de chaleur urbain, décarbonation des moyens de chauffage ou de refroidissement), d'usage alternatifs ou transitoire ;
- Précurseurs en matière de mobilité, et/ou de performance environnementale (dont énergétique) des bâtiments (ex : engagement dans le référentiel E+C-¹⁴) et/ou de nouvelles dynamiques urbaines (ex : habitat participatif, locaux partagés, usages transitoires de type artistique ou culturel par exemple, recours au matériaux de réemploi, etc.).

2) Pour les projets relevant des usages classiques

Principaux points d'attention :

- Mixité des fonctions urbaines et place accordée aux activités économiques ;
- En termes de logement, mixité sociale, générationnelle et des habitats ;
- Equilibre entre zones bâties et non bâties ;
- Réflexion sur les usages transitoires du foncier.

Pour les projets comportant des logements, seront privilégiés ceux dont la confrontation conception / gestion des pollutions permettra une « haute qualité d'usage », à savoir tendre vers des utilisations des espaces extérieurs et éventuels jardins les moins contraignantes possibles pour les habitants et autres usagers, tout en garantissant une parfaite maîtrise des risques sanitaires.

Et pour les projets d'aménagement :

- Formalisation d'une charte d'objectifs ¹⁵ déclinable sous formes d'exigences environnementales (déchets, matériaux, etc.) à insérer dans les documents contractuels en matière d'urbanisme ou de construction¹⁶.

3) Pour les projets photovoltaïques ou de logistique

Seront privilégiés les projets conciliant leur finalité économique avec des objectifs de renaturation aux fins de préservation et/ou développement de la biodiversité, de création ou préservation de corridors écologiques, y compris avec une finalité de compensation écologique (cf. point ci-dessous).

¹⁴ <http://www.batiment-energiecarbone.fr/>

¹⁵ Comme proposé dans les démarches AEU2, HQE Aménagement ou encore Label EcoQuartier.

¹⁶ Cahier des charges de cession de terrains (CCCT), cahier de prescriptions environnementales (CPE), document de consultation des entreprises (DCE).

4) Pour les projets de renaturation (en tout ou partie)

Sans viser nécessairement le développement d'une biodiversité remarquable, des projets raisonnablement ambitieux sont attendus présentant les caractéristiques suivantes :

- En phase avec les conditions climatiques locales (actuelles et à venir),
- Tenant compte des contraintes paysagères, architecturales et patrimoniales,
- Basés sur des diagnostics écologiques et environnementaux menés sur des durées suffisantes (saisonnalité, dynamiques de population),
- Tenant compte des fonctions des sols liées aux usages prévus et enjeux visés (cf. annexe 6),
- Tenant compte des mesures de conservation / protection des éventuelles espèces patrimoniales ou protégées, localement présentes ou recherchées,
- Proposant une diversité d'habitat (différentes strates de végétation, variété des espèces végétales),
- Idéalement connectés aux autres aires naturelles ou végétalisées du territoire (corridors écologiques, trames vertes et bleues) dans le cadre d'une cohérence territoriale,
- Prévoyant la mise en œuvre de modalités de gestion différenciée (des espaces verts et des eaux pluviales, en favorisant l'infiltration tout en tenant compte des contraintes de pollutions résiduelles et/ou diffuses),
- Prévoyant un suivi environnemental et écologique (en lien notamment avec les fonctions du sol recherchées) adapté aux usages prévus / enjeux de la renaturation (présence de jardins et cultures vivrières, usage des eaux souterraines, etc.), en termes de moyens, méthodes et de temporalité,
- Restant en partie accessibles au public à des fins éducatives ou récréatives.

A noter que les techniques de dépollution *in situ* (en place) sont celles qui impactent le moins la biodiversité du site (au-dessus et dans le sol)¹⁷.

¹⁷ ADEME. 2014. Biodiversité & reconversion des friches urbaines polluées. réf. 8078, 20 p. gratuit et téléchargeable : <http://www.ademe.fr/biodiversite-reconversion-friches-urbaines-polluees>.

II. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

L'ADEME a dématérialisé ses procédures d'appel à projets.

Le texte de cet appel à projets ainsi que les documents de demande d'aide peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/FRICHES2020-4>.

II.A. PROCEDURE DE DEPÔT

La demande d'aide consiste à soumettre un dossier constitué des éléments listés ci-dessous. La demande doit être faite par le porteur de projet impérativement via la plate-forme ADEME accessible via l'URL <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/FRICHES2020-4>.

Contenu du dossier de candidature :

- **Une partie générale, renseignée directement en ligne sur la plate-forme**, portant sur l'identité du projet et les coordonnées des représentants du déposant, à savoir la structure qui engagera les dépenses de dépollution pour le projet ;
 - **Des documents descriptifs et justificatifs suivants, qui devront être déposés sur la plate-forme :**
 - o Un **formulaire administratif** (trame à renseigner fournie en annexe 1 au présent cahier des charges) ;
 - o Une **description technique détaillée du projet** (trame à renseigner fournie en annexe 2 au présent cahier des charges) ;
 - o Une **synthèse du plan de gestion et synoptique de gestion des terres** (trame à renseigner fournie en annexe 3 au présent cahier des charges) ;
 - o Une **description financière du projet** (trame à renseigner fournie en annexe 4 au présent cahier des charges) ;
- NB : les 4 documents listés ci-dessus devront respecter les formats demandés, à la fois en termes de **trames fournies** que de **compatibilité informatique** (Texte OpenDocument ou Microsoft Word pour les aspects techniques et Feuille de calcul OpenDocument ou Microsoft Excel pour la présentation détaillée du budget) (**cf. Annexes 1, 2, 3 et 4**).
- o De **documents administratifs et financiers** (dont la liste est fournie au §5 de l'annexe 1) ;
 - o De **justificatifs techniques et juridiques à joindre à la description technique détaillée du projet**, (dont la liste est fournie au §5 de l'annexe 2).

Il n'est pas obligatoire d'adresser en parallèle de version papier, en dehors des pièces qui, pour être lisibles, nécessitent une impression papier au format A3 ou inférieur (ex : plans et illustrations graphiques).

Les éléments fournis doivent permettre d'évaluer le projet selon les critères exposés au paragraphe II.B.2, de justifier l'intérêt du projet et le caractère incitatif de l'aide de l'ADEME.

La demande d'aide complète devra être soumise **au plus tard le 2 avril 2020 à 18h00**.

Pour tout renseignement, contacter **votre interlocuteur habituel en Direction régionale ADEME** (coordonnées disponibles à cette adresse : <http://www.ademe.fr/regions>), ou le Service Friches Urbaines et Sites Pollués à Angers : Laurent CHATEAU, laurent.chateau@ademe.fr).

II.B. EXPERTISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

1) Critères de recevabilité et d'éligibilité

L'ADEME s'assure de la recevabilité et de la conformité des dossiers.

Ne seront pas recevables :

- Les projets soumis hors délai ou n'utilisant pas la plate-forme ADEME de dépôt des dossiers <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/FRICHES2020-4> ;
- Les dossiers ne respectant pas les formats de soumission (utilisation des modèles fournis en téléchargement, cf. Annexes 1, 2, 3 et 4) ;
- Les dossiers incomplets en regard des éléments demandés présentés au II.A ;
- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à projets et ceux dont les travaux consisteraient uniquement en une réhabilitation de décharge sans autres travaux de dépollution.

Pour être éligibles, les projets déposés doivent remplir les critères suivants :

- Le projet de reconversion objet de la demande est arrêté et s'inscrit dans un contexte de réhabilitation du foncier pour un nouvel usage, selon les priorités fixées au I.C.3 ;
- Les études préalables aux travaux prévus dans le projet doivent avoir été conduites conformément à la méthodologie nationale mise en place par le Ministère en charge de l'environnement, avec fourniture dans le dossier de candidature d'un plan de gestion (PG) récent, comportant notamment un bilan coûts – avantages des différentes mesures de gestion des pollutions, voire des résultats d'un plan de conception de travaux (PCT)¹⁸, si la réalisation de ce dernier est nécessaire à l'issue du PG ;
- Obligation de gestion *in situ* et/ou sur site d'une partie significative des terres polluées ;
- Non substitution de terres non inertes à des terres inertes (surcreusement de terres saines afin de stocker en leur lieu et place des terres impactées) ;
- Les travaux de dépollution sont prévus pour démarrer au second semestre 2020, et au plus tard en mars 2021¹⁹.

NB : La vérification que le responsable de la pollution n'est pas identifié et/ou ne peut être astreint à supporter les coûts de dépollution, conformément au principe du « pollueur-payeur » sera faite par l'ADEME, notamment auprès des autorités compétentes, au stade de l'évaluation du projet (cf. point 2) ci-dessous).

Pour les dossiers non recevables ou non éligibles, un courriel d'information sera adressé au candidat sous un délai de 15 jours ouvrés maximum après la réception du dossier.

¹⁸ Le Plan de conception de travaux peut être en cours de réalisation au moment du dépôt de dossier. Dans ce cas, la décision de sélection du dossier pourra être mise en attente de confirmation des modalités de gestion prévues dans le dossier, issue du Plan de gestion. Le PCT devra dans tous les cas être remis à l'ADEME avant fin septembre 2020.

¹⁹ En tout état de cause les marchés de travaux ne doivent pas avoir été notifiés avant le dépôt de demande d'aide.

2) Evaluation des projets déposés

La demande d'aide devra comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et financiers de l'opération. Seuls les projets satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants (cf. tableau 1 pour la répartition de ces critères par type d'usage).

Une attention particulière sera apportée à la qualité de rédaction du dossier et à sa clarté.

Type d'usage	Critères d'évaluation		
	A. Qualité du plan de gestion	B. Conception intégrée	C. Qualité du projet
Usages classiques			
En cas de création de jardins potagers, vergers, etc. de pleine terre	Tous	Tous sauf B5	Tous
En dehors du cas précédent	Tous sauf A5 et A6	Tous sauf B5 (et B4 optionnel)	Tous
Usages alternatifs			
Renaturation (hors finalité compensation)	Tous	Tous sauf B5	Tous sauf C2.3 et C2.4
Renaturation (avec finalité compensation)	Tous	Tous	Tous sauf C2.3 et C2.4
Production de biomasse non alimentaire	Tous (A6 optionnel)	Tous sauf B5	Tous sauf C2.3 et C2.4
Production d'énergie renouvelable (Centrale photovoltaïque au sol)	Tous sauf A5 et A6	Tous sauf B5 (et B4 optionnel)	Tous sauf C2.3 et C2.4
Logistique	Tous sauf A5 et A6	Tous sauf B5 (et B4 optionnel)	Tous sauf C2.3

Tableau 1. Répartition des critères d'évaluation par type d'usage du projet de reconversion (pour les principaux types d'usages)

A. Qualité du plan de gestion (y compris diagnostics), des mesures de dépollution et de gestion des terres excavées

1. Pertinence et qualité des diagnostics réalisés : diversité des investigations, pertinence des matrices considérées, densité du maillage, etc.
2. Cartographie et découpage des zones impactées du site en adéquation avec le projet d'aménagement ou de construction.
3. Conclusions de l'interprétation de l'état des milieux (IEM) démontrant la maîtrise des impacts hors site le cas échéant.
4. Cohérence du schéma conceptuel et qualité de l'EQRS²⁰.
5. Prise en compte des transferts sol / plantes et eau souterraine / plantes le cas échéant dans la définition des objectifs de dépollution et mesures de gestion.
6. Prise en compte des enjeux de renaturation dans la définition des objectifs de dépollution et mesures de gestion.
7. Qualité du bilan coûts – avantages : nombre et pertinence des scénarii étudiés, pertinence des argumentaires sur les plans techniques, organisationnels, économiques, environnementaux et sociétaux/contextuels.

²⁰ Nous attirons l'attention sur le fait que les Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) utilisées devront être sélectionnées sur le portail substances chimiques de l'INERIS <https://substances.ineris.fr/fr> (conformément au §1.4.2.a de la méthodologie de 2017 (en cours de toilettage)), qui compile les valeurs mises à jour. S'agissant des établissements sensibles, les VTR à utiliser sont compilées dans la note de l'INERIS (mise à jour annuellement) accessible à cette page : <https://substances.ineris.fr/fr/page/21#R1R2R3>.

8. Réalisation d'essais de faisabilité voire d'essais pilote et / ou d'un plan de conception de travaux et impact sur le choix des mesures de gestion voire sur le projet,
9. Solutions de gestion des sources de pollution et des pollutions concentrées (traitement, retrait...), gestion des pollutions diffuses et résiduelles.
10. Pourcentage de terres gérées sur site dont traitées *in situ*.
11. Suivi du chantier de dépollution et réception des travaux.
12. Suivi environnemental post chantier le cas échéant (dont qualité des eaux souterraines, évolution de la qualité des sols de surface en cas de reconstitution de sol, etc.).

B. Conception intégrée du projet et des travaux de dépollution

1. Maîtrise du foncier.
Dont vérification que le responsable de la pollution n'est pas identifié et/ou ne peut être astreint à supporter les coûts de dépollution, conformément au principe du « pollueur-payeur », notamment auprès des autorités compétentes.
2. Niveau d'anticipation : cohérence entre les périodes de définition du projet et de réalisation des études préalables (dont diagnostics) et du plan de gestion, degré d'utilisation des résultats de ces études, du plan de gestion et du plan de conception de travaux le cas échéant (lien avec le critère A6 ci-dessus), intégration des éventuelles servitudes, restrictions d'usages (ou équivalents) dans la définition du projet, etc.
3. Intégration des thématiques environnementales (Intégration architecturale, patrimoniale et paysagère du projet dans son environnement immédiat, biodiversité, d'adaptation au changement climatique, mobilité, aspects énergétiques, économie circulaire) dans le projet et impacts éventuels sur sa conception.
4. Intégration de la thématique des services écosystémiques rendus par les sols dans le projet et impacts éventuels sur sa conception (cf. annexe 6).
5. En cas de projet de compensation écologique, cohérence avec la doctrine nationale²¹.
6. Réflexions quant aux usages transitoires de tout ou partie du site sur la durée du projet et sur les alternatives à la construction sur certaines parties très impactées.
7. Consortium d'acteurs du projet d'aménagement : expérience des acteurs (AMO, maîtres d'œuvres, bureaux d'études, etc.), ampleur du champ de compétences couvertes, coordination des acteurs et pilotage, responsabilités.
8. Concertation locale et communication : cibles (riverains, entreprises et services impactés ou concernés, etc.), organisation déjà mise en place ou prévue, contributions réalisées ou attendues, etc.
9. Formalisation d'une charte d'objectifs déclinable sous formes d'exigences environnementales (déchets, matériaux, énergie, respect des servitudes éventuelles, etc.) à insérer dans les documents contractuels en matière d'urbanisme ou de construction²² pour les projets des promoteurs et autres maîtres d'ouvrage de construction de la zone du projet.

²¹ Ministère en charge de l'environnement, 2012. Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel.

Conseil général du développement durable, 2018. Guide d'aide à la définition des mesures ERC.

Documents accessibles sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>.

Humanité & Biodiversité, 2018. Contribution de la compensation écologique à un modèle économique de renaturation des friches urbaines et périurbaines. <http://www.humanite-biodiversite.fr/document/renaturation-des-friches-urbaines-et-periurbaines>.

²² Cahier des charges de cession de terrains (CCCT), cahier de prescriptions environnementales (CPE), document de consultation des entreprises (DCE).

C. Qualité et intégration territoriale du projet

1. Dynamiques de territoires impactant ou conditionnant le projet :
 - 1.1. Intégration du projet dans les démarches territoriales (ex : PCAET²³, TEP-CV²⁴, Contrats de transition énergétique, Action Cœur de Ville, Territoires d'industrie).
 - 1.2. Localisation du projet vis-à-vis des zones de tension du marché locatif.
 - 1.3. Intégration dans un projet labellisé : éco-quartiers, ...
2. Atouts pour (et cohérence du projet avec) le territoire :
 - 2.1. Prise en compte des enjeux du développement durable dans le projet : recours à l'AEU2²⁵ lors d'études préalables.
 - 2.2. Conformité aux documents d'urbanisme en vigueur (PLU ou PLUI notamment).
 - 2.3. Mixité des fonctions urbaines, des équipements et services structurants de proximité, diversité des formes d'habitat, mixité générationnelle, mixité sociale).
 - 2.4. Contribution du projet à l'évolution de la mobilité de la collectivité.
 - 2.5. Contribution du projet aux objectifs territoriaux en matière de sobriété énergétique et de production d'énergie renouvelables.
 - 2.6. Contribution du projet au maintien et/ou à la reconquête de la biodiversité.
 - 2.7. Impact du projet sur l'emploi.

D. Incitativité de l'aide

L'aide allouée doit permettre d'accroître le niveau de qualité de la restauration des milieux en fonction des usages et de leur fonctionnalité. Toutefois, une aide ne peut être considérée comme nécessaire uniquement pour cette raison. Elle doit aussi contribuer à l'équilibre financier d'une opération en regard de l'ampleur et de l'exemplarité des travaux de dépollution à engager et du contexte foncier local.

Ainsi, devront être fournis :

- Les éléments d'identification des actions spécifiques liées aux travaux de dépollution que le bénéficiaire pourra réaliser en raison de l'aide ;
- Le bilan financier de l'opération qui sera analysé au regard de la charge foncière, du prix de revient de l'opération et des marchés foncier et immobilier locaux.

Ce bilan permettra l'examen du poids de la dépollution dans l'équilibre financier du projet et sa prise en compte dans l'attribution de l'aide. Il est donc important que les données fournies soient cohérentes.

²³ PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial. Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux déclinant, dans leurs compétences propres, une véritable politique climatique et énergétique locale. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les plans climat énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du Plan climat air énergie territorial (PCAET). Pour plus d'information : <http://www.ademe.fr/pcaet-comprendre-construire-mettre-oeuvre>.

²⁴ TEP-CV : Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte. Territoire d'excellence de la transition énergétique et écologique lauréat d'appels à candidature lancés par le Ministère en charge de l'environnement. Pour plus d'information : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-territoire-a-energie-positive.html>.

²⁵ AEU2 : approche environnementale de l'urbanisme <https://www.ademe.fr/aeu2-outils-agir>.

3) Sélection des dossiers

La pertinence technique des projets et l'incitativité d'une aide seront examinés par l'ADEME selon les critères exposés ci-dessus, sur la base des documents du dossier de demande d'aide (cf. Annexes 1, 2, 3 et 4).

La note technique du projet sera calculée de la manière suivante :

	Note sur 20	Coefficient	Note	Note pondérée sur 20
Critère A	0	3	0	
Critère B	0	1,5	0	
Critère C	0	1,5	0	

Cette note sera confrontée au caractère incitatif de l'aide apprécié de manière qualitative.

L'ADEME se réserve la possibilité d'organiser une audition des candidats pour tout ou partie des projets déposés. En soumettant un projet, le candidat s'engage à participer à une telle audition le cas échéant.

Sur la base de son évaluation, l'ADEME proposera un classement des projets au comité externe d'aide à la sélection des projets. Ce comité rassemble notamment des représentants du Ministère en charge de l'Environnement, de collectivités locales, d'aménageurs, des professionnels de la dépollution et d'association de protection de l'environnement. Les membres de ce comité seront choisis selon leurs compétences et l'absence de conflit d'intérêt au regard du projet ou des porteurs de projet. Ils seront par ailleurs soumis aux exigences de stricte confidentialité.

Ce comité sera invité à fournir un avis consultatif sur le classement proposé.

NB : pour les candidatures localisées en Région Nouvelle Aquitaine, se référer également à l'annexe 7.

II.C. DECISION DE FINANCEMENT

La **décision finale** des projets sélectionnés sera prise par l'ADEME sur les recommandations du comité externe et sur la base du budget disponible en 2020. Elle fera l'objet d'un **communiqué de presse au plus tard en décembre 2020**.

Sur la base du contenu du dossier de demande d'aide, **une phase d'échanges sera lancée entre chaque porteur de projet sélectionné et l'ingénieur ADEME instructeur** du dossier, en vue de la rédaction de la convention d'aide qui **devra être notifiée avant fin novembre 2020**.

Les lauréats implantés en Nouvelle-Aquitaine seront financés selon les modalités précisées en annexe 7.

Par ailleurs, avant de contractualiser l'ADEME examinera la situation financière des porteurs de projet.

II.D. COUTS ELIGIBLES ET AIDE APPORTEE

II.D.1. Coûts éligibles

Les coûts éligibles correspondent aux coûts de travaux de dépollution des terres et des eaux, augmentés :

- ✓ De ceux liés au contrôle du chantier de dépollution par un bureau d'ingénierie certifié LNE domaines A et B ou équivalent, indépendant de l'entreprise chargée des travaux ;
- ✓ De ceux liés à la réalisation de travaux de déconstruction exclusivement nécessaires à la dépollution (dépose des dalles par exemple) le cas échéant ;
- ✓ Des dispositions constructives pour la gestion des pollutions résiduelles (et/ou diffuses) le cas échéant.

Les dépenses éligibles ainsi calculées seront diminuées de l'augmentation de valeur du terrain après dépollution (cf. point 2g du dossier technique à remplir, fourni en annexe 2 de l'appel à projets), conformément à l'encadrement communautaire des aides publiques.

Aucune provision même justifiée pour aléas de travaux de dépollution ne sera prise en compte dans l'assiette des dépenses éligibles.

Les travaux de dépollution inscrits dans la convention d'aide **engagent contractuellement les porteurs de projets. Toute modification, dûment motivée** (cf. article 9.4 des [règles générales d'attribution des aides de l'ADEME](#)), **devra au préalable être validée par l'ADEME**. En cas d'accord, un avenant à la convention pourra être rédigé. En cas de désaccord, la subvention pourra être retirée.

Concernant plus particulièrement les entreprises, sont pris en considération comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour dépolluer son terrain que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

Sont exclus des coûts éligibles, l'envoi en installation de stockage (ISDI, ISDND, ISDD) et toutes les dépenses y afférentes (terrassement, transport), sauf justification argumentée probante pour les ISDND et ISDD qu'aucune autre option n'est techniquement et économiquement réaliste pour la concrétisation du projet.

S'agissant de projet relevant du processus réglementaire « tiers demandeur », les dépenses éligibles seront définies comme celles nécessaires à la mise en compatibilité pour l'usage de reconversion prévu, desquelles seront déduites celles permettant d'assurer un usage équivalent à celui de l'activité exercée jusque-là, s'il existe toujours un exploitant solvable.

II.D.2. Nature et montant maximum de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention au maître d'ouvrage des travaux de dépollution. L'assiette maximum des coûts de travaux de dépollution éligibles précisés ci-dessus est plafonnée à 1,5 million d'euros. En cas de contexte particulier justifié et pour un nombre très limité de dossiers, elle pourrait être relevée pour tenir compte du très fort déséquilibre financier induit par les mesures de gestion nécessaires à la réalisation du projet.

L'intensité maximum de l'aide ADEME, selon le type de bénéficiaire, est précisé dans le tableau suivant. S'agissant de taux « maximum », le taux appliqué par l'ADEME sera fonction de la qualité des projets, du caractère incitatif de l'aide (cf. § II.B.2) et du budget disponible.

Typologie de projets	Intensité maximum de l'aide de l'ADEME				
	Bénéficiaire dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaire dans le cadre d'une activité non économique	Bonus régionaux DOM-COM et Corse
	PE	ME	GE		
Travaux de dépollution pour la reconversion des friches polluées	55 %	45 %	35 %	55 %	DOM-COM : + 15 points Corse : + 5 points

* PE = petite entreprise, ME = moyenne entreprise, GE = grande entreprise

En cas de co-financement public, l'ADEME pourra réduire son niveau d'intervention financière afin que l'intensité maximum soit respectée.

II.D.3. Date de prise en compte des dépenses

Conformément à l'article 8 des règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME, la demande d'aide doit être déposée avant tout commencement de réalisation de l'opération aidée. Toutes les dépenses constatées par une facture ou un ordre de service antérieur à la date de cette demande ne seront pas prises en compte par l'ADEME. Pour les projets retenus, il pourra être convenu expressément et par écrit que les dépenses pourront être prises en compte à compter de la date de réception par l'ADEME de la demande d'aide, date de dépôt du dossier. Ces engagements ne seront effectifs qu'à compter de la date de notification de la convention par l'ADEME aux bénéficiaires.

II.D.4. Confidentialité

Conformément à l'article 3.1 des règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME, les documents et toute information appartenant au Bénéficiaire et communiqués à l'ADEME sur quelque support que ce soit ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels.

L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale. L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les économies de matières premières, la qualité de l'air, la lutte contre le bruit, la transition vers l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

<https://www.ademe.fr/>



www.ademe.fr

